

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à tenir compte du fait que l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1996 a modifié l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale pour y introduire le pouvoir pour une municipalité régionale de comté d'imposer un mode de tarification pour tout ou partie de ses biens, services ou activités.

Pour ce faire, le projet de règlement modifie donc le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales qui, comme son titre l'indique, ne s'applique qu'aux municipalités locales, pour le rendre applicable également aux municipalités régionales de comté.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Élène Delisle, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 2^e étage, Québec, G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030; télécopieur: 418-643-3455).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec, G1R 4J3.

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 262, par. 8.2^o)

1. Le Règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des municipalités locales, édicté par le décret 1201-89 du 26 juillet 1989 et modifié par le règlement édicté par le décret 1091-92 du 22 juillet 1992, est de nouveau modifié par la suppression, dans le titre, du mot «LOCALS».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, partout où il se trouve, du mot «locale»;

2^o par la suppression des mots «, d'une municipalité régionale de comté».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «de la municipalité locale et qui n'en est pas un contribuable» par les mots «desservi par le service de sécurité-incendie de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28531